

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

RÈGLEMENT NO 07-06

Règlement d'emprunt pour l'achat d'un camion de récupération et des équipements associés

ATTENDU QUE la municipalité de Laurier-Station a une entente intermunicipale avec les municipalités de Dosquet, Notre-Dame-de-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Apollinaire, Saint-Édouard, Saint-Flavien et Val-Alain concernant la fourniture de services de collecte de récupération;

ATTENDU QUE le service de récupération en commun juge pertinent d'acheter un nouveau camion pour la collecte;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 320 000\$ pour payer le dit camion;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par la résolution no 108-06 adoptée à l'assemblée du conseil tenue le 4 juillet 2006.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Marc Castonguay

APPUYÉ PAR :madame la conseillère Pierrette Trépanier

ET RÉSOLU QU'un règlement d'emprunt portant le numéro 07-06 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : La municipalité de Laurier-Station procédera à l'achat d'un camion de récupération et d'équipements associés. Ceci nécessitera un investissement total de 320 000\$ tel qu'estimé par un fournisseur dans une cotation reproduite à l'annexe A faisant partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 : La municipalité de Laurier-Station est donc autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 320 000\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant l'ensemble des coûts d'acquisition, de livraison et des taxes.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la municipalité est par les présentes autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 320 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, la municipalité est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances

annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement la contribution versée de chaque municipalité partie à l'entente intermunicipale calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement à l'annexe B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station, ce 7^e jour d'août 2006


Gérald Laganière, maire


Valérie Boucher, secrétaire-trésorière